

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 167/2025

**Portant création de deux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite,
Rue des Fossés 89500 Villeneuve-sur-Yonne,**

La Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants
- le Code de la Route et notamment ses articles L2213-2 et R417-11 relatifs au stationnement réservé,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT l'importance d'améliorer l'accessibilité de la rue des Fossés,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver deux emplacements de stationnement spécialement aménagés et signalés à cet effet.

ARRETE

Article 1 : Deux emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées » sont créés rue des Fossés à Villeneuve-sur-Yonne :

Article 2 : Les emplacements seront matérialisés au sol et par des panneaux réglementaires conformes aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs au stationnement gênant sur emplacement réservé (article R.417-11 du Code de la route)

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
- M. le responsable des Services Techniques de Villeneuve-sur-Yonne,
- M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 26 août 2025

La Maire, Nadège MAZE.

